

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-01
Du 4 juillet 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la société ALEX AUTOS SERVICES de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II - chapitre II (évaluation environnementale) et l'article R.122-2, et le titre VIII - chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles R.181-13, R.181-15, L.181-25 et D.181-15-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.543-162 qui impose l'obtention d'un agrément pour l'exploitation d'un centre de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usages ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juin 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 31 mars 2022 sur le site de la société ALEX SERVICES AUTOS, implanté sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 7 juin 2022, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que monsieur Alexandre BOTHIER, gérant de la société ALEX AUTOS SERVICES, n'a à ce jour pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis et qu'il n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Alexandre BOTHIER, gérant de la société ALEX AUTOS SERVICES, de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre BOTHIER, gérant de la société ALEX AUTOS SERVICES (n°SIRET : 519 877 518 00018), exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située 93 route des Avenières sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, conformément aux articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de stockage et de récupération de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément ;

Au titre de mesures conservatoires, monsieur Alexandre BOTHIER est tenu d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALEX SERVICES AUTOS et dont copie sera adressée au maire de Les Avenières Veyrins-Thuellin.

le préfet
Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC

